

**Avis n° 2011-05
du 8 juillet 2011
relatif à l'information comptable
des dettes financières et des instruments dérivés
des entités à comptabilité publique
relevant du code général des collectivités territoriales,
du code de l'action sociale et des familles,
du code de la santé publique
et du code de la construction et de l'habitation**

Sommaire

1. Objectif et champ d'application de l'avis.....	2
2. Principales dispositions de l'avis.....	2
2.1 Socle minimum des informations comptables.....	2
2.1.1 Information relative aux dettes financières à leur date d'émission et à la date de clôture de l'exercice	2
2.1.2 Information sur les dettes financières complexes	3
2.1.3 Information sur les instruments dérivés et les opérations de couverture	5
2.2 Informations sensibles.....	6
3. Qualification du changement.....	7
4. Date d'application	7

1. Objectif et champ d'application de l'avis

Le présent avis a pour objet de définir un socle minimum d'informations comptables relatives aux dettes financières, notamment complexes, et aux instruments dérivés.

Il s'applique aux entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.

2. Principales dispositions de l'avis

De façon générale, et pour l'ensemble des dispositions exposées ci-après, le Conseil estime qu'il est souhaitable de publier des informations comparatives sur deux exercices.

2.1 Socle minimum des informations comptables

2.1.1 Information relative aux dettes financières à leur date d'émission et à la date de clôture de l'exercice

Caractéristiques générales

Quel que soit le niveau de complexité des dettes financières émises, il convient de publier leurs caractéristiques générales. Les informations à mentionner pour chaque dette financière à leur date d'émission et à la date de clôture de l'exercice sont les suivantes :

- la date d'émission ;
- la date d'échéance ;
- le montant du nominal contractuel, dont la partie mobilisée ;
- la formule de calcul du taux d'intérêt lorsque celui-ci est complexe, ou, en l'absence de taux d'intérêt complexe, la référence fixe ou variable du taux d'intérêt ;
- le taux d'intérêt initial du contrat ;
- le taux actuariel ¹ ;

¹ Le taux actuariel, s'il existe ou s'il est communiqué par la banque, doit être mentionné.

- la devise ² ;
- les modalités de remboursement de capital : in fine, progressif, dégressif, à annuités constantes, etc. ;
- la périodicité des remboursements du capital : annuelle, trimestrielle, mensuelle ;
- les conditions de remboursement anticipé et la formule de calcul des pénalités éventuelles ;
- le niveau de risque de l'emprunt ;
- le capital restant dû à la date de clôture de l'exercice.

Opérations de refinancement

Les entités publiques qui souhaitent modifier les conditions d'une partie de leurs dettes ont parfois recours à des opérations de refinancement. Ces opérations de refinancement nécessitent des informations spécifiques dans les annexes pour comprendre les raisons qui ont motivé ces opérations et pour fournir une comparaison entre les conditions de la dette financière initiale et celles résultant du refinancement. Ces informations concernent en particulier l'objet des emprunts, leur durée, leurs conditions financières ainsi que le coût de sortie de l'emprunt initial. Elles peuvent être présentées soit dans un tableau, soit de façon littéraire.

2.1.2 Information sur les dettes financières complexes

Compte tenu de la diversité des entités entrant dans le champ d'application de l'avis, et, par voie de conséquence, de la pluralité des opérations de financement visées, des aménagements concernant, d'une part, la frontière entre emprunts simples et complexes et, d'autre part, l'information à publier, peuvent s'avérer nécessaires. En particulier, des catégories peuvent être créées au sein des emprunts simples comme des emprunts complexes.

² La circulaire du 25 juin 2010 précise que, compte tenu de leur caractère spéculatif, certains produits structurés doivent être écartés, notamment les produits dont les taux évoluent selon des indices établis par référence, par exemple, à la valeur relative de devises quel que soit le nombre de monnaies concernées. Bien que fortement déconseillés depuis la publication de cette circulaire, certaines entités publiques ont encore des emprunts en devises, ceux-ci ayant été conclus antérieurement.

Les dettes financières complexes présentent notamment une « composante taux » risquée ou une « composante indice » risquée. Afin d’appréhender la notion de risque, le Conseil a engagé ses réflexions sur la base de la Charte dite « Gissler » qui propose un classement des produits selon le niveau de risque supporté. Les dettes financières structurées ou les instruments dérivés ont donc été classés en fonction de la segmentation des risques de cette Charte, respectivement selon la nature du taux de la dette financière ou la nature de l’instrument dérivé.

Les emprunts considérés comme complexes sont fortement exposés aux fluctuations des taux d’intérêt, des cours des devises ou des valeurs d’indices, et ont un taux généralement assorti d’un coefficient multiplicateur.

Ainsi, parmi les emprunts complexes comportant une « composante taux » risquée, on distingue :

- ceux contenant une barrière avec effet de levier ou des options de changement de taux à l’initiative de la banque ³,
- ceux comportant dans la formule du taux un multiplicateur jusqu’à 3 ou un multiplicateur jusqu’à 5 capé,
- ceux comportant un multiplicateur jusqu’à 5.

De la même façon, parmi les emprunts complexes en euros ou en devises comportant une « composante indice » risquée, on distingue :

- ceux avec des écarts d’indices zone euro ;
- ceux comportant des indices hors zone euro et des écarts d’indices dont l’un est un indice hors zone euro ;
- ceux avec des écarts d’indices hors zone euro.

Une catégorie « autres » a été créée pour les emprunts et les instruments dérivés n’entrant pas dans les catégories précédentes. Les informations à fournir pour cette catégorie d’emprunts sont identiques à celles requises pour les emprunts complexes.

³ S’agissant d’emprunts complexes, les options de changement de taux à l’initiative de la banque comportent nécessairement une composante risquée.

De façon générale, pour l'ensemble des emprunts complexes, le même niveau d'information que pour les emprunts dits « simples » est communiqué avec les informations complémentaires suivantes :

- le taux minimal ;
- le taux maximal ;
- les indices ou devises pouvant modifier l'emprunt ;
- le coût de sortie.

2.1.3 Information sur les instruments dérivés et les opérations de couverture

Dans la perspective d'atténuer les conséquences d'une évolution défavorable du coût de leurs emprunts, ou de manière plus générale de gérer leur risque de taux, certaines entités ont mis en place des instruments dérivés (swaps, options, swaptions, caps, collars, floors, etc.).

Les caractéristiques des instruments dérivés sont communiquées par famille d'instruments (swaps, options, etc.) et portent sur :

- le notionnel ;
- le type d'instrument ;
- la formule de calcul du taux d'intérêt lorsque celui-ci est complexe, ou, en l'absence de taux d'intérêt complexe, la référence fixe ou variable du taux d'intérêt ;
- la nature de la couverture (change et/ou taux) ;
- la devise ;
- la date d'échéance ;
- les modalités de paiement des intérêts ;
- le montant des charges/produits financiers liés à l'instrument (intérêts, primes, etc.).

L'emprunt et l'instrument de couverture sont deux contrats indépendants. Aussi, afin d'éclairer le lecteur des comptes sur l'objectif et la nature de la relation de couverture, les caractéristiques des dettes financières avant et après couverture ainsi qu'une information

sur le lien entre l'instrument dérivé et la ligne d'emprunt couverte, en communiquant le taux d'intérêt net résultant de la couverture, sont communiquées.

Par ailleurs, concernant l'encours de la dette financière, le capital restant dû avant et après opération de couverture à la date de clôture est donné par nature de taux, d'indice et par devise.

Concernant les charges d'intérêt liées à l'endettement, sont également communiqués à la date de clôture par nature de taux, d'indice et par devise :

- le montant des charges d'intérêt afférentes à la dette financière ;
- le montant des produits ou charges d'intérêt de l'instrument dérivé de couverture ;
- le montant des charges nettes d'intérêt après opération de couverture.

2.2 Informations sensibles

Certaines informations ont été jugées sensibles, mais essentielles. Ces informations sont généralement délicates à obtenir et nécessitent d'être accompagnées de commentaires pour être correctement appréhendées.

Il s'agit notamment des informations suivantes :

- *l'échéancier des flux de trésorerie.*

Il est présenté par nature de taux, du moins risqué au plus risqué, en distinguant les échéances suivantes : 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, plus de 5 ans. Les flux de capital et d'intérêts sont distingués pour permettre de connaître le poids de la charge d'intérêt.

- *l'analyse de sensibilité.*

Celle-ci revêt une importance particulière pour les dettes complexes, et permet de mesurer l'incidence d'une variation des taux d'intérêt ou des taux de change sur les charges financières futures. Les hypothèses retenues pour la variation des taux et de change sont communiquées par les entités.

- *le coût de sortie.*

Il s'agit du coût que l'entité supporte si elle rembourse son emprunt par anticipation. C'est une information qui permet d'appréhender le niveau de risque pris par l'entité.

Le Conseil de normalisation des comptes publics estime que ces informations sont nécessaires et doivent être communiquées, de préférence dans l'annexe.

3. Qualification du changement

Les dispositions de l'avis qui visent à compléter l'information dans l'annexe ne constituent ni un changement de méthode comptable, ni un changement d'estimation et de modalité d'application, ni une correction d'erreur.

4. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient applicables aux comptes clos le 31 décembre 2012, étant précisé que l'information comparative sur deux exercices concerne les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012 lors de la première application de l'avis.